

RÈGLEMENT NUMÉRO 678-3

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 678
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE
51 529 000\$ POUR LA RÉFECTION, LE
REHAUSSEMENT ET LE PROLONGEMENT DE LA
DIGUE

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 27 juillet 2021 à 19h30 à la salle communautaire située au 99 rue de la Mairie, à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents : M. François Racine, conseiller
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller
M. Yves Legault, conseiller
M. Jean-Guy Bleau, conseiller
M. François Robillard, conseiller

Sont absents : Mme. Frédérique Lanthier, conseillère

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse M^e Sonia Paulus.

Sont également présents : M. Karl Scanlan, directeur général
Me Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a adopté le Règlement 678 décrétant un emprunt et une dépense de 43 611 000\$ pour la réfection, le rehaussement et le prolongement de la digue lors de séance extraordinaire du 19 août 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a adopté le Règlement 678-1 modifiant le règlement 678 décrétant un emprunt de 43 611 000 \$ pour la réfection, le rehaussement et le prolongement de la digue afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 5 994 000 \$ lors de sa séance du 28 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 1 924 000\$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 22 juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le présent amendement au règlement ne comprend aucune dépense déjà engagée;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.-

Le titre du règlement numéro 678 est remplacé par le suivant :

Règlement numéro 678 décrétant une dépense et un emprunt de 51 529 000\$ pour la réfection, le rehaussement et le prolongement de la digue.

ARTICLE 3.-

L'article 4 du règlement 678 est remplacé par ce qui suit :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 51 529 000\$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 4.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRESSE

GREFFIÈRE